

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NÎMES**

**N°1803461**

---

**SOCIETE LE 11 GILGAMESH  
BELLEVILLE**

---

Mme Céline Chamot  
Rapporteur

---

M. Philippe Parisien  
Rapporteur public

---

Audience du 10 janvier 2020  
Lecture du 24 janvier 2020

---

49-05-04  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nîmes

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 novembre 2018, complétée par un mémoire enregistré le 25 novembre 2018, la société Le 11 Gilgamesh Belleville, représentée par son gérant en exercice, ayant pour avocat Me Rochelemagne, demande au tribunal :

- 1) d'annuler l'arrêté du 12 juillet 2018 par lequel le maire d'Avignon a retiré la mise en demeure du 11 juillet 2018 et prononcé la fermeture du théâtre Le 11 Gilgamesh Belleville jusqu'à sa mise en conformité aux règles de sécurité contre le risque d'incendie
- 2) d'annuler l'arrêté du 17 juillet 2018 par lequel le maire d'Avignon l'a mise en demeure de se conformer à l'arrêté du 12 juillet 2018 dans un délai de 24 heures ;
- 3) d'annuler l'arrêté du 19 juillet 2018 par lequel le maire d'Avignon a prononcé la fermeture du niveau R+1 jusqu'à sa mise en conformité aux règles de sécurité contre l'incendie ;
- 4) de mettre à la charge de la commune d'Avignon la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société soutient que :

- l'arrêté du 12 juillet 2018 est insuffisamment motivé en droit faute de viser les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la police des établissements recevant du public, et en fait s'agissant des risques pour la sécurité publique ; il vise un article L. 123-27 du code de la construction et de l'habitation inexistant ;
- la procédure contradictoire préalable n'a pas été respectée en méconnaissance de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration compte

- tenu de l'intervention dès le 12 juillet de la mesure de fermeture le lendemain de la mise en demeure du 11 juillet 2018 portant invitation à présenter des observations ;
- la mesure de fermeture est entachée d'erreur d'appréciation dès lors que les aménagements demandés par la commission de sécurité le 10 juillet 2018 ont été exécutés ainsi que l'établissent les rapports de conformité validés par le bureau de contrôle et son rapport de vérification du 17 juillet 2018 ;
  - les arrêtés du 17 et 18 juillet 2018, pris sur le fondement de l'arrêté du 12 juillet 2018, doivent être annulés par voie de conséquence.

Par un mémoire en défense enregistré le 25 février 2019, la commune d'Avignon conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les conclusions dirigées contre les arrêtés des 17 et 18 juillet 2018 sont tardives et que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par un mémoire en intervention enregistré le 1<sup>er</sup> mars 2019, le préfet de Vaucluse conclut au non-lieu à statuer sur la requête.

Il fait valoir que les arrêtés du 19 juillet 2018 ont implicitement abrogé l'arrêté du 12 juillet 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Chamot,
- les conclusions de M. Parisien, rapporteur public,
- et les observations de Me Villiano pour la société Gilgamesh Le 11 Belleville et de Mme Pfefer pour la commune d'Avignon.

La commune d'Avignon a produit le 14 janvier 2020 une note en délibéré qui n'a pas été communiquée.

Considérant ce qui suit :

1. La société le 11 Gilgamesh Belleville a engagé des travaux d'aménagement d'un théâtre au centre de l'agglomération d'Avignon, dans local situé au 11 boulevard Raspail comportant, au rez-de-chaussée, deux salles de spectacles et un espace de restauration et, à l'étage, une salle de spectacle, pouvant accueillir au total plus de 500 personnes. Ce projet a fait l'objet d'avis favorables du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse le 27 juin 2018 et de la commission communale de sécurité le 29 juin 2018 sous réserve de travaux et mesures relatives à la sécurité. A la suite d'une nouvelle visite le 3 juillet 2018, la

commission communale de sécurité a émis un avis défavorable à l'ouverture de l'établissement au public dans le cadre du festival d'Avignon 2018. La même commission a ensuite constaté le 9 juillet l'ouverture de fait de l'établissement, et émis le 10 juillet un nouvel avis défavorable à l'ouverture durant le festival et le reste de l'année. Par un arrêté du 11 juillet 2018, le maire d'Avignon a mis en demeure la société Le 11 Gilgamesh Belleville de réaliser une liste de travaux de mise en conformité et l'a invité à présenter ses observations sur la fermeture envisagée dans les huit jours. Sans attendre ce délai, par un arrêté du 12 juillet, le maire d'Avignon a retiré la mise en demeure du 11 juillet et prononcé la fermeture immédiate du théâtre Le 11 Gilgamesh Belleville jusqu'à sa mise en conformité aux règles de sécurité contre le risque d'incendie. Le 17 juillet, il a mis en demeure la société Le 11 Gilgamesh Belleville de respecter cet arrêté. A la suite d'une nouvelle visite de la commission communale de sécurité le 19 juillet, le maire d'Avignon a pris le même jour deux arrêtés, l'un autorisant l'ouverture au public du rez-de-chaussée de l'établissement jusqu'au 29 juillet 2018 et l'autre prononçant la fermeture de sa partie R+1. Par la présente requête, la société Le 11 Gilgamesh Belleville demande l'annulation des deux arrêtés de fermeture des 12 et 19 juillet 2018 ainsi que de la mise en demeure du 17 juillet 2018.

#### Sur l'intervention du préfet de Vaucluse :

2. Le préfet de Vaucluse a intérêt au maintien des décisions attaquées. Ainsi son intervention au soutien de la commune d'Avignon est recevable.

#### Sur la recevabilité des conclusions à fin d'annulation :

3. En premier lieu, en faisant valoir que les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 12 juillet 2018 sont dépourvues d'objet en raison de l'adoption des arrêtés du 19 juillet 2018 portant réouverture temporaire du rez-de-chaussée et fermeture de l'étage, le préfet de Vaucluse invoque non pas une exception de non-lieu à statuer, mais une fin de non-recevoir tirée de la disparition de la décision attaquée pour une circonstance antérieure à l'introduction de la requête.

4. Toutefois, les arrêtés du 19 juillet 2018 ne peuvent être regardés comme abrogeant implicitement l'arrêté du 12 juillet 2018 dès lors que, d'une part, ils n'ont prononcé qu'une réouverture partielle et temporaire du rez-de-chaussée de l'établissement jusqu'au 29 juillet 2018 et que, d'autre part, au vu d'un nouvel avis de la commission communale de sécurité faisant suite à une visite le jour même, ils ont confirmé la fermeture de l'étage en conditionnant sa réouverture à des travaux précisément identifiés. Ces arrêtés successifs des 12 et 19 juillet 2018 n'ayant pas la même portée, les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 juillet 2018 ne sont pas dépourvues d'objet.

5. En second lieu, aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : *« La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. »*

6. Il ressort des pièces du dossier que les arrêtés des 17 et 19 juillet 2018 portant, le premier, mise en demeure de se conformer à l'arrêté du 12 juillet 2018 et, le second, fermeture du niveau R+1, ont été notifiés par voie administrative au représentant de la société requérante le jour de leur adoption, avec la mention des voies et délais et recours. La commune d'Avignon fait valoir sans être contredite qu'ils n'ont pas fait l'objet de recours gracieux durant le délai de recours contentieux. Il s'ensuit que, à la date d'introduction de la requête le 8 novembre 2018, les conclusions tendant à leur annulation étaient tardives et par suite irrecevables, et qu'elles doivent donc être rejetées comme telles.

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté de fermeture du 12 juillet 2018 :

7. Aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (...)* ».

8. Aux termes de l'article L. 111-8-3 du code de la construction et de l'habitation : « *L'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle du respect des dispositions de l'article L. 111-7. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.* ». Aux termes de l'article L. 123-4 du même code : « *Sans préjudice de l'exercice par les autorités de police de leurs pouvoirs généraux et dans le cadre de leurs compétences respectives, le maire ou le représentant de l'Etat dans le département peuvent par arrêté, pris après avis de la commission de sécurité compétente, ordonner la fermeture des établissements recevant du public en infraction avec les règles de sécurité propres à ce type d'établissement, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité. (...)* ». Aux termes de l'article R. 123-46 du même code : « *Le maire autorise l'ouverture par arrêté pris après avis de la commission* ». Aux termes des dispositions de l'article R. 123-52 du même code: « *Sans préjudice de l'exercice par les autorités de police de leurs pouvoirs généraux, la fermeture des établissements exploités en infraction aux dispositions du présent chapitre peut être ordonnée par le maire ou par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions fixées aux articles R.123-27 et R.123-28. La décision est prise par arrêté après avis de la commission de sécurité compétente. L'arrêté fixe, le cas échéant, la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution* »

9. L'article L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration dispose que : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. À cet effet, doivent être motivées les décisions qui : 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police (...)* ». L'article L.211-5 du même code précise que : « *La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ».

10. S'agissant de la motivation en fait, l'arrêté du maire d'Avignon du 12 juillet 2018, après le rappel de la procédure et de l'absence d'autorisation d'ouverture, indique que l'état des locaux compromet gravement la sécurité du public et en exige la fermeture immédiate, et que l'évacuation sûre, rapide et en bon ordre du public, les dispositifs pour limiter le développement et la propagation du feu, l'intervention rapide et efficace de services d'incendie et de secours ne sont pas garantis. Toutefois, l'arrêté attaqué ne détaille pas les travaux et aménagements à réaliser afin de lever ces risques et de permettre la réouverture des locaux conformément à son article 3, alors que, simultanément, son article 1<sup>er</sup> retire la mise en demeure du 11 juillet 2018 qui identifiait sept anomalies générant des risques pour le public et listait vingt-deux prescriptions à exécuter de manière urgente. De plus, l'avis défavorable de la commission de sécurité du 10 juillet 2018 auquel il se réfère n'était pas joint à l'arrêté attaqué, et sa notification à la société requérante n'est pas établie par les pièces du dossier. Il s'ensuit que la société Gilgamesh le 11 Belleville n'a pas été mise à même de connaître, à la seule lecture de l'arrêté du 12 juillet 2018, les motifs précis de la fermeture du théâtre ni les conditions de sa réouverture.

11. S'agissant de la motivation en droit, l'arrêté du maire d'Avignon du 12 juillet 2018 vise uniquement l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police générale du maire et l'article R. 123-52 du code de la construction et de

l'habitation relatif à ses pouvoirs de police spéciale en cas de risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et, en leur entier le décret du 8 mars 1995 relatif à la commission de sécurité ainsi que l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité. Il vise également un article L. 123-27 du code de la construction et de l'habitation qui n'existe pas et ne mentionne aucune des dispositions de ce code relatives à la nécessité d'une autorisation d'ouverture après avis de la commission de sécurité, alors que l'absence de ces formalités fait partie des motifs de fait sur lesquelles le maire s'est fondé.

12. Il résulte de ce qui précède, que l'arrêté du maire d'Avignon du 12 juillet 2018 n'est pas suffisamment motivé en droit et en fait. S'agissant d'un vice de forme substantiel, la commune d'Avignon ne peut utilement soutenir qu'il n'a privé l'intéressée d'aucune garantie. Il suit de là, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que la société Le 11 Gilgamesh Belleville est fondée à en demander l'annulation pour ce motif.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

14. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées pour la société Le 11 Gilgamesh Belleville sur ce fondement.

#### D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention du préfet de Vaucluse est admise.

Article 2 : L'arrêté du maire d'Avignon du 12 juillet 2018 est annulé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié la société Le 11 Gilgamesh Belleville, à la commune d'Avignon et au préfet de Vaucluse.

Délibéré après l'audience du 10 janvier 2020, à laquelle siégeaient :

M. Peretti, président,  
Mme Chamot, premier conseiller,  
Mme Poullain, premier conseiller.

Lu en audience publique le 24 janvier 2020.

Le rapporteur,

Le président,

C. CHAMOT

P. PERETTI

Le greffier,

F. KINACH

La République mande et ordonne au préfet de Vaucluse en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.